



# CONSEIL MUNICIPAL

## Mardi 2 décembre 2025 - 20h30

### Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Alibert, Maire.

Présents			
<b>ALBOUI Alain</b>	<b>CERESOLI Alain</b>	<b>DULONG Jeanne-Marie</b>	<b>PRADELLES Florent</b>
<b>ALIBERT Jean-Luc</b>	<b>CAVAILLES Alexa</b>	<b>FERRANT Jean-Marie</b>	<b>RIVEMALE Marine</b>
<b>BESOMBES Claude</b>	<b>DELORME Michelle</b>	<b>GALINIER Marion</b>	<b>SANZ Julien</b>
<b>CASTAN Gautier</b>	<b>DELPAS Corinne</b>	<b>MOREAU Janick</b>	<b>VETTORETTO Serge</b>

Date de convocation : 25 novembre 2025

Secrétaire de séance : Mme Alexa CAVAILLES

Le Procès-verbal de la réunion du 2 octobre 2025 est validé à l'unanimité.

#### Délibération 2025 62 - Finances - Ligne de trésorerie budget communal

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie, afin de financer le budget communal en palliant le décalage entre les investissements et les ressources associées. Il a été notamment constaté un retard important dans les versements des subventions de l'école. Ne voulant pas pénaliser nos fournisseurs, cette ligne de trésorerie permettra de les payer en attendant de toucher les subventions attendues dans quelques semaines.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, a décidé à l'unanimité de valider les points suivants :

- La commune de Soual, contracte auprès de la Caisse d'Epargne de Midi Pyrénées, une ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 250 000 Euros (deux cent cinquante mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt variable : €STER (flooré à 0) + marge de 1,10%
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle (mois civil)
- Frais de dossier : 0€
- Commission d'engagement : 750 euros / prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0,04 % du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0,30 %

- Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

- Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

- Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

**Délibération 2025 63 - Finances - Décision budgétaire modificative n°2 du budget principal**

Afin de prendre en compte des frais de personnels très légèrement supérieur (< à 0,5%) à la projection au moment du vote du budget prévisionnel et des dépenses des charges à caractères générales inférieures au prévisionnel, il est nécessaire de rééquilibrer les chapitre 011 et 012 de la section de fonctionnement, sans augmentation du montant global de cette dernière.

Afin de prendre en compte le remplacement de plusieurs mâts d'éclairage public endommagés par des véhicules ou par les vents violents, il est nécessaire d'abonder l'opération d'investissement 433 "éclairage public". D'autre part, l'achat de pièces détachées pour la réparation de véhicules techniques nécessite l'abondement à la marge de l'opération 409 "Materiel parc municipal".

L'opération 455 "Travaux aménagement espace urbain" comprenant le réaménagement de la rue des écoles peut quant à elle être réduite du fait de coûts inférieurs à l'estimation initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des voix, d'approuver la modification du budget principal (28920) comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6042		5 622,00	
D F 012 6216 /1TAP	2 122,00		
D F 012 6413	3 500,00		
DI 16 167 OPFI	3 700,00		
DI 21 21538 433 /3ECL	21 000,00		
DI 21 2188 409	1 700,00		
DI 21 2188 455		26 400,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	26 400,00	5 622,00
	Réductions	26 400,00	5 622,00
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	32 022,00
Solde Réductions	32 022,00
Ouv. - Réd.	

**Délibération 2025 64 – Assainissement – Modification du montant de la redevance assainissement**

Le commune est confrontée depuis quelques années à plusieurs problématiques relatives à son système d'assainissement collectif :

- obsolescence du système de traitement (station d'épuration)
- épisodes de pollution
- gestion des boues complexes
- coûts de fonctionnement élevés

D'un point de vue budgétaire, le service dispose de faibles ressources qui s'expliquent par l'augmentation des coûts de fonctionnement (électricité, réparations diverses des équipements vétustes, traitement des boues) et par la diminution des volumes d'eau rejetés et donc facturés.

Le manque de ressources financières contraignent à limiter l'entretien courant du réseau et des investissements mettant ainsi en péril la bonne gestion des eaux usées.

La commune étudie par conséquent la possibilité de créer une nouvelle station d'épuration plus performante et plus économe. Le financement de cet équipement ne pourra se faire qu'avec la participation financière de l'agence de l'eau Adour Garonne. Cet organisme conditionne l'attribution de subventions, qui peuvent peser jusqu'à 80% de nos investissements, à un prix de l'assainissement égal ou supérieur à 2€ par m3 (prix moyen sur la base de 120m3 annuel intégrant la part fixe, la part variable et les redevances). De

nombreuses communes comme Soual sont donc contraintes d'augmenter leur prix pour bénéficier de ces subventions qui sont vitales.

Pour répondre à l'ensemble de ces enjeux, il est nécessaire de réévaluer le tarif de l'assainissement collectif.

Vu la délibération 2013 109 du 16 décembre 2013 relative à la révision du terme fixe et de la redevance assainissement,

Vu la délibération 2021 14 du 14 avril 2021 relative au terme variable de la redevance assainissement

Vu la délibération 2022 64 3 du 12 décembre 2022 relative à la modification du montant de la redevance assainissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de modifier la redevance assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

- Terme fixe (abonnement) : 40€ par foyer raccordé
- Terme variable (en fonction de la consommation) : 1,53€ par m<sup>3</sup> d'eau consommé (hors redevance performance des réseaux reversée à l'agence de l'eau Adour Garonne)

## **Délibération 2025 65 - Assainissement - Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,25€/m<sup>3</sup>;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif

(station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,550

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- De fixer à 0,1375€ /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026

## **Délibération 2025 66 -Assainissement - Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **Délibération 2025 67 – Défense extérieur contre l'incendie avenue de Verdalle – Plan de financement**

Mairie de Soual 2 Place d'Occitanie 81580 SOUAL ☎ : 05-63-75-52-49

✉ [contact@mairie-soual.fr](mailto:contact@mairie-soual.fr) – site : [mairie-soual.fr](http://mairie-soual.fr)

La commune a entrepris en 2025 une étude d'analyse des risques incendies et des défenses extérieures contre l'incendie de son territoire.

Le secteur de l'avenue de Verdalle (intersection avec l'avenue du Roussillon) fait apparaître un défaut de couverture actuel et futur en considérant la construction d'un Établissement Recevant du Public et une zone à urbaniser trop éloigné des poteaux incendie existants.

Pour pallier à ce manque, il est nécessaire de renforcer les défenses du secteur par l'implantation d'un nouveau poteau incendie.

Le coût de cet équipement est de 3 403,32€HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Etat - Dotation d'équilibre des Territoires Ruraux : 1 701,66€  
pourcentage demandé = 50%

Autofinancement : 1 701,66 €  
Pourcentage : 50%

### **Délibération 2025 68 – Développement de la signalétique locale – Modification du plan de financement**

Vu la délibération 2025 56 du 2 octobre 2025 relative au plan de financement du projet de développement de la signalétique locale,

Vu le coût du projet plus faible que l'estimation,

Vu l'absence de financement de l'Etat par la DETR sur ce type de projet,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite un investissement de 17 803,51€HT comprenant l'achat et la pose des différentes signalétiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité : de valider les demandes de subventions suivantes, de valider l'inscription du projet au budget et a mandaté M. le Maire pour toutes les démarches afférentes :

1/ Communauté de communes Sor et Agout - Fonds de concours : 5 521,80 €  
Pourcentage demandé = 31,02%

Autofinancement : 12 281,71 €  
Pourcentage : 68,98%

### **Délibération 2025 69 - Subventions aux associations**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité de l'attribution des subventions suivantes aux associations et mandater Monsieur le Maire pour toutes démarches relatives à cette affaire :

<b>Association</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
--------------------	--------------	----------------

AAPPMA	Subvention Exceptionnelle - Renouvellement de l'atelier pêche nature pour les enfants	400 €
Guitare attitude	Subvention Exceptionnelle - Frais liés au concert fait à la Médiathèque pour l'événement Soual à la Page 2025	200 €
Gym Muay Thai Soual	Subvention Exceptionnelle : Aide pour financer la formation d'un éducateur sportif.	500€
<b>Total</b>		<b>1 100€</b>

### **Délibération 2025 70 - RH - Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 20 octobre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15 Euros
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires
- D'appliquer les dispositions de la présente délibération au 01/01/2026.

### **Délibération 2025 71 – RH - Mise en place des titres restaurants**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 1er dé

Monsieur le Maire propose au Conseil de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 5€ et une prise en charge de 50% par la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, les agents contractuels de droit public et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- De la mise en place des tickets restaurant à partir du 01/01/2026 au bénéfice du personnel de la collectivité,
- De fixer le nombre à 25 tickets restaurant par agent et par mois
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €
- De fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

### **Délibération 2025 72 – RH - Modification du Tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer et de modifier des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Il est proposé les modifications de postes suivantes :**

- Création d'un emploi « animateur-riche périscolaire » à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>) au grade d'adjoint territorial principal de 1ère classe – filière animation – catégorie C

**Date d'effet : 01/01/2026**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- ACCEPTER les modifications des emplois telles que présentées,
- VALIDER le tableau des effectifs,
- DIRE que les crédits nécessaires au financement des postes seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

### **Délibération 2025 73 – RH - Convention de mise à disposition du service enfance de la CCSA pour le service périscolaire**

Chaque année, la Communauté de Communes Sor et Agout met à disposition de la commune de Soual des animateurs afin de permettre d'assurer une partie des temps d'accueil périscolaire.

Vu la convention jointe,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- de valider la convention de mise à disposition du service enfance jeunesse pour l'exercice de la compétence périscolaire hors temps d'accueil du mercredi
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette affaire,

### **Délibération 2025 74 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Sor et de l'Agout en cas d'extension du périmètre à 27 communes avec l'intégration de Navès**

Pour rappel, les communes membres de la communauté de communes ont délibéré avant le 31 août 2025, délai de rigueur, pour fixer le nombre de sièges du conseil communautaire et leur répartition en vue du renouvellement des conseils municipaux en 2026.

Ainsi, les 26 communes de la communauté de communes Sor et Agout ont voté selon les règles de majorité qualifiée en faveur d'un accord local à 50 sièges.

En conséquence, par arrêté du 23 octobre 2025, le Préfet a fixé la répartition des délégués communautaires à compter des prochaines élections municipales, selon l'accord local à 50 sièges pour les 26 communes.

En parallèle, par délibération du 15 avril 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Sor et Agout s'est prononcé favorablement à la demande d'adhésion de la commune de Navès au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre d'une procédure dérogatoire de retrait/adhésion et a mis en œuvre dans le même temps la procédure d'extension de son périmètre.

Dans cette perspective, elle a notifié aux communes membres, par courrier du 28 avril 2025, cette décision et les a invitées à se prononcer sur l'adhésion de Navès, dans le délai de trois mois à réception de la notification. Au terme de ce délai, la majorité qualifiée des communes se sont prononcées en faveur de cette intégration (24 communes).

Le Préfet est compétent pour autoriser, dans le cadre d'une procédure dérogatoire, le retrait d'une commune de sa communauté d'agglomération pour adhérer à une communauté de communes. Il se prononce après avoir réuni la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Concernant la demande de Navès, la CDCI est convoquée au 11 décembre 2025.

Dans l'hypothèse de l'intégration de Navès au 1<sup>er</sup> janvier 2026, Monsieur le Préfet a demandé à la communauté de communes, par courrier du 23 octobre 2025 et au vu du calendrier électoral, d'inviter les communes membres à délibérer sur un nouvel accord local à 27. **Ces délibérations devront lui être transmises le plus tôt possible** pour pouvoir modifier avant le 31 décembre 2025, l'arrêté de composition du conseil communautaire.

Compte tenu des règles complexes de répartition des sièges, les membres du conseil communautaire, lors du conseil du 10 novembre 2025 se sont prononcés en faveur de l'accord local à 51 sièges permettant l'attribution maximale de sièges, répartis selon la population totale modifiée à 23 896 habitants, et selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 III à V du CGCT.

Le tableau ci-dessous permet de comparer la répartition d'après l'accord local à 51 sièges et le droit commun **qui s'appliquerait en l'absence de majorité qualifiée** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou les 2/3 de la population représentant la moitié des conseils municipaux).

27 Communes	Population municipale en nombre d'habitant	Répartition de droit commun applicable en l'absence d'accord local	Répartition selon accord local proposé à 51 sièges
		Nombre de sièges (titulaires)	Nombre de sièges (titulaires)
SAIX	3 714	7	6
PUYLAURENS	3 212	6	5
SOUAL	2 649	5	4
SEMALENS	2 021	3	3
VIVIERS-LES-MONTAGNES	1 992	3	3
DOURGNE	1 310	2	2
VERDALLE	1 026	2	2
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	972	1	2
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	920	1	2
LESCOUT	774	1	2
SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	750	1	2
CUQ-TOULZA	709	1	2
NAVES	690	1	2
ESCOUSSENS	611	1	1
CAMBON-LES-LAVAU	355	1	1
MASSAGUEL	346	1	1
SAINT-AVIT	279	1	1
AGUTS	237	1	1
LAGARDIOLLE	232	1	1
ALGANS	213	1	1
PECHAUDIER	185	1	1
SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	166	1	1
MAURENS-SCOPONT	139	1	1
MOUZENS	117	1	1
BERTRE	108	1	1

LACROISILLE	100	1	1
APPELLE	69	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>23 896</b>	<b>48</b>	<b>51</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, dans l'hypothèse où la communauté de communes serait agrandie à 27 communes, de retenir l'accord local à 51 sièges selon la répartition indiquée ci-dessus.

**Le Conseil municipal,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2025 se prononçant favorablement à la demande d'adhésion de la commune de Navès au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et sollicitant les communes à se prononcer sur cette adhésion,
- Vu le courrier du 23 octobre 2025 du Préfet du Tarn relatif à la notification de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire à 26 communes et demandant à la Communauté de communes d'inviter ses communes membres à délibérer sur un accord local à 27 communes, dans l'hypothèse de l'adhésion de Navès au 01/01/2026 ;
- Considérant l'exposé ci-dessus ;

**Après avoir délibéré,** le conseil municipal a décidé à l'unanimité de :

- **DÉCIDER** de retenir l'accord local à 51 sièges dans l'hypothèse où Monsieur le Préfet accepterait l'adhésion de Navès à la communauté de communes Sor et Agout au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **FIXER** la répartition des sièges, en application des dispositions de l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, comme suit :

27 Communes	Population municipale (*ordre décroissant de population)	Répartition selon accord local proposé à 51 sièges
		Nombre de sièges (titulaires)
SAIX	3 714	6
PUYLAURENS	3 212	5
SOUAL	2 649	4
SEMALENS	2 021	3
VIVIERS-LES-MONTAGNES	1 992	3
DOURGNE	1 310	2
VERDALLE	1 026	2
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	972	2
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	920	2
LESCOUT	774	2
SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	750	2
CUQ-TOULZA	709	2
NAVES	690	2
ESCOUSSENS	611	1
CAMBON-LES-LAVAUUR	355	1
MASSAGUEL	346	1

27 Communes	Population municipale (*ordre décroissant de population)	Répartition selon accord local proposé à 51 sièges
		Nombre de sièges (titulaires)
SAINT-AVIT	279	1
AGUTS	237	1
LAGARDIOLLE	232	1
ALGANS	213	1
PECHAUDIER	185	1
SAINT-SERNIN-LES-LAVOUR	166	1
MAURENS-SCOPONT	139	1
MOUZENS	117	1
BERTRE	108	1
LACROISILLE	100	1
APPELLE	69	1
<b>TOTAL</b>	<b>23 896</b>	<b>51</b>

- **CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet dans les plus brefs délais, ainsi qu'une copie à Monsieur le Président de la communauté de communes Sor et Agout.

### Délibération 2025 75 - Finances - Décision budgétaire modificative n°2 du budget assainissement

Afin de prendre en compte un rééquilibrage des chapitres 040 et 042 qui concerne des opérations d'ordre de transfert entre section (amortissement, il est nécessaire de réaliser une décision modificative de budget. Cette dernière est uniquement comptable et n'a aucune incidence financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des voix, d'approuver la modification du budget assainissement (28921) comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
R I 040 28156 OPFI (ordre)	2,78		
R I 10 10222 OPFI		2,78	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Recettes :	Ouvertures	2,78	
	Réductions	2,78	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	2,78
Solde Réductions	2,78
Ouv. - Réd.	

### Délibération 2025 76 - Finances - Décision budgétaire modificative n°3 du budget assainissement

Afin de prendre en compte la régularisation d'une échéance d'emprunt non débitée en 2023, il est nécessaire d'augmenter le budget du chapitre 016 relatif aux emprunts et dettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des voix, d'approuver la modification du budget assainissement (28921) comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 16 1641 OPFI	2 105,00		
D I 20 203 600		2 105,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	2 105,00	
	Réductions	2 105,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	2 105,00
Solde Réductions	2 105,00
Ouv. - Réd.	

### Informations et questions diverses

- DECI : plan d'action

Le Maire,  
Jean-Luc ALIBERT

La secrétaire,  
Alexa CAVAILLES

